

MRC MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ÉMÉLIE-DE-L'ÉNERGIE

RÈGLEMENT CONCERNANT LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

AVERTISSEMENTS :
RÈGLEMENT À JOUR – AVRIL 2012
CETTE VERSION INTERNE DU RÈGLEMENT 17RG-0506
N'A PAS DE VALEUR LÉGALE

Ce règlement a été élaboré et adopté sous l'autorité de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Il est donc conforme aux objectifs et dispositions particulières du Plan d'urbanisme de la municipalité de Sainte-Émélie-de-l'Énergie et du Schéma d'aménagement de la Municipalité Régionale de Comté de Matawinie. Aussi, toute modification qui lui serait apportée ultérieurement à son entrée en vigueur devra s'effectuer en conformité avec ces outils de planification ou leurs amendements.

RÈGLEMENT NUMÉRO 17RG-0506
ENTRÉ EN VIGUEUR LE 12 juillet 2006

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots et expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article:

Fosse septique : un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères;

Municipalité : la municipalité de Sainte-Émélie-de-L'Énergie;

Propriétaire : toute personne propriétaire d'une résidence isolée au sens du règlement Q-2, r.8;

Résidence isolée : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée au système d'égout municipal; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres;

ARTICLE 3 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire d'une résidence isolée est responsable de s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées, bien que ladite résidence puisse être louée, occupée ou autrement utilisée pour un tiers.

ARTICLE 4 ENTRETIEN DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Le propriétaire d'un système de traitement d'eaux usées d'une résidence isolée est tenu de veiller à son entretien, il doit notamment s'assurer que toute pièce d'un système dont la durée de vie est atteinte soit remplacée et qu'en tout temps, le système n'est pas une source de pollution.

ARTICLE 5 FRÉQUENCE DES VIDANGES

À moins d'une demande expresse du propriétaire pour une vidange plus fréquente, la fréquence de vidange des fosses septiques desservant une résidence isolée est d'une (1) fois à tous les deux ans pour les fosses utilisées à longueur d'année et d'une (1) fois à tous les quatre ans pour les fosses septiques utilisées de façon saisonnière, soit pour un maximum d'occupation de cent quatre-vingt (180) jours par année.

ARTICLE 6 INSTALLATIONS À VIDANGE PÉRIODIQUE

Une fosse de rétention d'une installation à vidange périodique doit être vidangée de sorte à éviter les débordements des eaux usées ou, au minimum, une (1) fois à tous les deux ans.

ARTICLE 7

Le propriétaire d'un système de traitement visé aux articles 11.1, 16.1, 87.7 ou 87.13 du règlement Q-2, r.8 doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien annuel minimal du système sera effectué; le propriétaire doit déposer copie du contrat auprès de la municipalité locale où est située la résidence isolée ou l'autre bâtiment desservi par le système de traitement.

ARTICLE 8 PREUVE DE LA VIDANGE

Le propriétaire d'une résidence isolée doit faire parvenir à l'officier responsable au plus tard le 30 novembre de chaque année où une vidange est requise, une preuve de la vidange de la fosse septique, soit une facture ou une attestation émise par un entrepreneur indiquant le nom du propriétaire, l'adresse de la résidence isolée concernée et la date de la vidange.

ARTICLE 9 INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et se rend passible d'une peine d'amende minimale de trois cent dollars (300,00\$) et maximale de mille dollars (1 000,00\$) pour une personne physique et d'une peine d'amende minimale de six cent dollars (600,00\$) et maximale de deux mille dollars (2 000,00\$) pour une personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimum pour une personne physique est de six cent dollars (600,00\$) et maximum de mille deux cent dollars (1 200,00\$) et pour une personne morale l'amende minimum est de mille deux cent dollars (1 200,00\$) et maximum de quatre mille dollars (4 000,00\$).

ARTICLE 10 INFRACTION CONTINUE

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.